



## RÈGLEMENT NO 2019-04

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 07-90 DE LA MUNICIPALITÉ.**

---

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 07-90 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES RUES PRIVÉES ET LA SUPERFICIE MINIMALE DE LOT DANS LA ZONE F3**

---

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Alfred Ouellet lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2019-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de lotissement numéro 07-90 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant l'article 3.2.1.1 suivant :

3.2.1.1 Rues privées

Toute rue privée doit avoir une largeur minimale de 15 mètres.

De plus, toute nouvelle rue privée doit être cadastrée et doit avoir un accès direct à une rue publique.

Dans la zone F3, les rues privées sont interdites.

2° En ajoutant l'article 3.3.1.1 suivant:

3.3.1.1 Lotissement dans la zone F3

La superficie minimale d'un lot est de 5 hectares (ha) dans la zone F3.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 4<sup>ème</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

---

Denis Miville, maire suppléant

---

Andréane Collard-Simard, dir. gén. & sec.-trés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2019

Adoption du règlement : 03 décembre 2019

Entrée en vigueur du règlement: 04 décembre 2019